



## L'Etat roumain n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux des fonctionnaires dont les salaires ont été réduits de 25 %

Dans sa décision en les affaires **Mihăieş c. Roumanie** (requête n° 44232/11) et **Senteş c. Roumanie** (n° 44605/11) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

### Principaux faits

Les requérants, M<sup>me</sup> Felicia Mihăieş et M. Adrian Gavril Senteş, sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1965 et en 1952. Ils résident à Chişineu Criş (Roumanie) où ils sont employés de mairie.

Par décision du 21 juin 2010, et en vertu de la loi n° 118/2010 instituant des mesures pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire, leurs salaires furent réduits de 25 % pour une période de six mois (du 3 juillet au 31 décembre 2010).

M<sup>me</sup> Mihăieş et M. Senteş contestèrent cette mesure devant les juridictions nationales. La cour d'appel de Timisoara rejeta leurs actions et confirma les jugements rendus par le tribunal départemental d'Arad, jugeant qu'il appartenait à l'Etat, dans sa marge d'appréciation, de fixer le salaire de ses employés. Ainsi, cette réduction de salaire des employés du secteur public, applicable à tous sans discrimination, était prévue par la loi pour une durée temporaire de six mois et poursuivait un but d'utilité publique.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 8 juillet et 22 juillet 2011.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention, M<sup>me</sup> Mihăieş et M. Senteş se plaignaient d'une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leurs biens.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie), *juges*,  
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juge ad hoc*,

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole 1

La Cour rappelle que la Convention ne confère pas de droit à continuer à percevoir un salaire d'un montant spécifique. Une créance ne peut être considérée comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'elle a une base suffisante en droit interne.

Il appartient à l'Etat de déterminer de manière discrétionnaire les rémunérations qu'il entend verser à ses employés. Un Etat peut introduire, suspendre ou supprimer le paiement de certaines rémunérations moyennant des changements législatifs. En revanche, lorsqu'une disposition législative prévoit le paiement d'une certaine rémunération et que les conditions posées sont remplies pour la percevoir, alors les autorités ne peuvent pas refuser de s'y conformer pendant la période où la disposition législative en question reste en vigueur. De même, un plaignant peut invoquer une ingérence dans son droit au respect des biens en matière de salaires, lorsqu'une décision de justice définitive a reconnu une créance de ce type à son profit.

En vertu de la loi n° 118/2010, l'Etat a décidé de réduire de 25 % les salaires des employés du secteur public, dont relèvent M<sup>me</sup> Mihăieş et M. Senteş. D'autre part, aucune décision de justice n'a reconnu à M<sup>me</sup> Mihăieş et M. Senteş le droit au paiement d'un salaire supérieur à celui établi par la loi n° 118/2010.

La Cour constate que l'ingérence était prévue par la loi, qu'elle poursuivait un but d'utilité publique, celui de sauvegarder l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes publiques de l'Etat, ce dernier étant confronté à une situation de crise économique. La Cour rappelle que, grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il appartient aux autorités nationales de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général.

Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, à la condition que son jugement soit assis sur une base raisonnable, la Cour respecte la manière dont le législateur conçoit les impératifs de « l'utilité publique ». Elle s'assure seulement que l'intervention du législateur visant à réformer un secteur économique pour des motifs de justice sociale respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence.

En veillant au respect d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, la Cour reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre de sa politique économique et sociale que pour juger si les conséquences de celles-ci se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause.

En l'espèce, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas excédé sa marge d'appréciation et qu'il n'a pas manqué de ménager un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

La cour déclare les requêtes de M<sup>me</sup> Mihăieş et de M. Senteş irrecevables.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.